

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

(1<sup>ère</sup> section)

**Décision du 5 février 2015**

Dans l'affaire enregistrée sous le n°14/28, ayant pour objet un recours introduit par Mme [...], demeurant à [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 2 avril 2014 par laquelle le Secrétaire général des écoles européennes a rejeté le recours administratif contre le calcul de l'allocation de départ effectué après la fin de son détachement le 31 août 2011,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavier, président de la Chambre de recours (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées d'une part par la requérante, et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 12 novembre 2014 le rapport de M. Menéndez, les observations orales de Mme [...], et de Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

a rendu le 5 février 2015 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

## **Faits du litige et arguments des parties**

1. La requérante, fonctionnaire espagnole du corps enseignant, a participé à l'examen de concours pour la nomination à des places vacantes de fonctionnaires enseignants à l'étranger, organisé par le Ministère espagnol de l'Education, de la Culture et des Sports en date du 20 février 2002, et a été détachée à l'Ecole européenne d'Alicante, où elle fut en fonction du 1er septembre 2002 au 31 août 2011.
2. Au moment de terminer ses fonctions, une liquidation provisionnelle de l'indemnité correspondant à sa cessation de fonctions a été établie en décembre 2011, en incorporant dans son décompte une somme de 51.242,49 euros à la date du 5 décembre 2011. Le 10 octobre 2013, elle demanda à la Directrice de l'Ecole européenne d'Alicante des informations au sujet de l'état de la liquidation définitive de l'indemnité, recevant comme réponse le 17 octobre que la liquidation effectuée était correcte.
3. En désaccord avec cette décision, la requérante introduisit le 14 novembre suivant un recours administratif devant le Secrétaire général, lequel fut rejeté par la décision du 2 avril 2014, qui se fonde, en premier lieu sur le fait que le recours a été introduit en dehors du délai d'un mois prévu dans l'article 79.3 du Statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes, étant donné qu'elle avait connaissance de la liquidation depuis le mois de décembre 2011 ; en second lieu, la décision de rejet du recours administratif relève que l'article 72 du Statut, qui règle les émoluments pour cessation de fonctions, a été correctement appliqué et considère que l'expression «salaire national de base» doit inclure tous les éléments inclus dans le bordereau nominatif national (salaire, triennales et compléments) et pas uniquement le salaire et les triennales comme le prétend la requérante, étant donné que l'interprétation dudit article 72 doit se faire dans le cadre de la réglementation des Ecoles européennes et non conformément à la législation nationale.
4. C'est contre cette dernière décision qu'est introduit le présent recours contentieux, par lequel Madame [...] demande son annulation et la révision de la liquidation opérée dans le sens d'entendre que le salaire national de base est celui composé seulement du salaire et des triennales, ce dont il résulterait une différence en sa faveur de 11.434,77 € en comparaison avec la liquidation opérée par l'Ecole d'Alicante.
5. En ce qui concerne la recevabilité de son recours, la requérante rejette l'idée que le recours administratif ait été présenté en dehors du délai étant donné que l'unique mention de la liquidation effectuée est un encaissement sur son compte en banque en décembre 2011, mais qu'elle n'a connu les détails de la liquidation qu'en octobre 2013 en réponse à une question posée par elle-même. En outre, la procédure n'est pas encore terminée, puisque l'Ecole retient une partie qu'elle ne lui a pas encore payée.
6. Quant au fond, la requérante considère que c'est de manière erronée qu'on lui a appliqué l'article 72 du statut, puisque la législation nationale espagnole définit clairement ce que l'on doit entendre par «salaire de base» et par «rémunérations complémentaires» et que la rémunération nationale n'a pas le même sens quand on la paye mensuellement que quand on calcule les émoluments pour cessation d'activité.
7. Elle cite enfin le précédent d'un recours introduit par un professeur espagnol de l'Ecole de Karlsruhe devant le Secrétaire général, d'un contenu similaire au sien, auquel il fut fait droit et pour lequel on procéda au calcul de l'indemnité conformément au salaire national

de base (salaire et triennales), en excluant les rémunérations complémentaires.

8. Les Ecoles européennes, dans leur réponse, demandent que le recours soit déclaré irrecevable ou à tout le moins non fondé et que la requérante soit condamnée au paiement des dépens, qu'elles calculent à hauteur de 1.500 €.

9. Elles considèrent que le recours administratif a été introduit en dehors du délai d'un mois prévu dans l'article 79.3 du statut, étant donné que la requérante a eu connaissance de la liquidation de ses émoluments pour cessation de fonctions le 5 décembre 2011, jour où elle a reçu le bordereau nominatif individuel de cette année ainsi que le montant résultant de la liquidation et ne les a plus remis en question jusque 2013.

10. A titre subsidiaire, quant au fond, les Ecoles européennes considèrent que l'application de l'article 72 du statut, qui règle les émoluments pour cessation d'activité a été correcte en incluant la rémunération complémentaire nationale dans la base de calcul, pour laquelle on a tenu compte de l'attestation du Ministère espagnol de l'Education relative aux rémunérations perçues par la requérante au cours du mois d'août 2011, le dernier mois dans ses fonctions à l'Ecole européenne d'Alicante, lesquelles n'incluent pas uniquement le salaire et les triennales, mais, en plus, les paiements extraordinaires et les compléments.

11. En outre, les Ecoles européennes relèvent que le concept de salaire national que l'Ecole européenne a appliqué pour calculer l'indemnité pour cessation de fonctions est le même que celui utilisé pour le calcul mensuel du complément européen payé chaque mois en application de l'article 49 du statut, interprétation qui correspond à la jurisprudence de la Chambre de recours et qui a été résumée dans le Mémoire du Secrétaire général des Ecoles européennes du 29 avril 2013.

12. Quant à la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, elles reconnaissent que, bien que dans le passé quelques Ecoles firent une interprétation restrictive du concept de « salaire national de base », en excluant certains éléments payés, de manière objective en vertu de normes fixées par les autorités nationales, l'Ecole européenne d'Alicante s'est toutefois toujours alignée sur l'interprétation correcte exposée plus haut.

13. La constatation de pratiques administratives différentes entre l'Ecole d'Alicante et d'autres Ecoles européennes, a amené le Contrôleur financier à considérer comme valide la méthode de l'Ecole d'Alicante et il invita les autres écoles à observer ce qui était repris dans le Mémoire de 2013 ce qui, à son tour, a déclenché un mouvement de protestation dès lors que l'on considère que, dans des cas isolés et justifiés, certains professeurs auraient pu nourrir des attentes légitimes au sujet du calcul de leur indemnité pour cessation de fonctions fixé conformément à la méthode antérieure, comme ce fut le cas de M. [...], cité par la requérante. Ce cas n'est pas d'application en l'espèce, puisque la requérante a toujours exercé ses fonctions à l'Ecole d'Alicante laquelle n'a jamais appliqué la méthode antérieure, raison pour laquelle elle n'a pas pu nourrir d'attentes légitimes, à la différence du cas cité à titre de comparaison.

14. Dans son mémoire en réplique, la requérante persiste dans ses allégations et ajoute que le motif d'irrecevabilité allégué doit être rejeté et que, dans les convocations aux concours organisés par le Ministère espagnol de l'Education dans les années 2002 à 2004 figurait la prévision selon laquelle les professeurs détachés auprès des Ecoles

européennes auraient droit à percevoir, à charge du budget du Ministère, les rémunérations de base correspondant au Corps auquel ils appartiendraient et, à charge du Budget des Ecoles européennes, le reste des rémunérations prévues dans le Statut, règlement qui fut changé dans les convocations au concours à partir de 2005, raison pour laquelle elle a nourri des attentes légitimes selon lesquelles son indemnité pour cessation de fonctions se calculerait de cette manière, comme cela eut lieu avec les professeurs espagnols détachés avant 2005.

15. Dès lors, on enfreint le principe d'égalité s'il n'est pas fait application de la même procédure dans toutes les Ecoles, étant donné que le statut est le même pour tous. Il n'est pas certain non plus qu'à l'Ecole d'Alicante on ait toujours appliqué la même méthode puisque, entre 2002 et 2005, il fut fait application de ce qui est indiqué précédemment et que le directeur M. Antonio Pino a continué à l'appliquer à l'Ecole de Bruxelles lorsqu'il en est devenu directeur. Pour toutes ces raisons, la requérante conclut en demandant que le recours soit considéré comme recevable, que les Ecoles soient condamnées au paiement des dépens, évalués à hauteur de 1.500 €, et au paiement de l'indemnité pour cessation de fonctions prévue par l'article 72 (salaire de base sans les compléments), plus les intérêts qu'ils auraient pu générer.

16. Le 13 octobre 2014, la Chambre de recours, en application de l'article 18.1. du Règlement de procédure, a demandé aux Ecoles européennes qu'elles présentent les documents justificatifs et les explications correspondantes au sujet du calcul de l'indemnité pour cessation de fonctions payée au personnel détaché par les autorités espagnoles dans les différentes Ecoles européennes en 2011, 2012 et 2013, y compris les données de M. [...].

17. En réponse, les Ecoles européennes ont rassemblé les cas de 52 professeurs espagnols qui ont cessé leurs fonctions dans les années 2011 et 2012.

18. De l'information fournie, il ressort que, sauf aux Ecoles de Francfort, Munich, Culham, Mol et Bruxelles IV dans lesquelles n'a pas eu lieu de cessation de fonctions de professeurs espagnols dans la période demandée, dans toutes les autres Ecoles, à l'exception d'Alicante, l'indemnité pour cessation de fonctions a été calculée en considérant que le « salaire national de base » des professeurs était composé du salaire et des triennales, à l'exclusion des rémunérations complémentaires. A l'Ecole de Luxembourg I, le calcul fut effectué de cette manière jusqu'en 2011, puis on a tenu compte du salaire plus les rémunérations complémentaires octroyées par les autorités espagnoles, mais on a considéré que les professeurs avaient pu nourrir une attente légitime, eu égard à la pratique préexistante, et on en est revenu au calcul de l'indemnité avec les mêmes critères qu'antérieurement.

19. Aux vingt professeurs espagnols détachés auprès de l'Ecole d'Alicante et qui cessèrent leurs fonctions dans la période considérée, l'indemnité pour cessation de fonctions fut calculée conformément aux données fournies par l'autorité nationale, bien qu'en excluant certains éléments, comme les paiements extraordinaires de juin et décembre.

20. Lors de l'audience publique, qui s'est tenue à Bruxelles le 12 novembre 2014, les parties persistèrent dans leurs prétentions respectives, Madame [...] intervenant en personne, et Me Gillet intervenant pour les Ecoles européennes.

## **Appréciation de la Chambre de recours**

### ***Sur la recevabilité,***

21. L'article 79 du statut du personnel détaché auprès des écoles européennes prévoit que les recours administratifs contre les décisions en matière administrative et pécuniaire peuvent faire l'objet d'un recours devant le Secrétaire général, qui doit être introduit dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication de l'acte ou « du jour de la notification de la décision au destinataire et en tout cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure à caractère individuel » (article 79.3).

22. Les Ecoles européennes opposent un moyen d'irrecevabilité du recours en ce que la requérante conteste la légalité du calcul de l'allocation de départ liquidée sur base de son dernier traitement du mois d'août 2011, selon un calcul établi le 5 octobre 2011 et qui lui a été communiqué avec sa fiche individuelle de l'année 2011 datée du 8 décembre 2011. Elles estiment ainsi que, conformément à l'article 79.3 du statut du personnel détaché, le recours administratif du 14 novembre 2013 a été introduit largement après l'expiration du délai d'un mois prévu à cet article. De plus, la décision sur l'allocation de départ aurait été exécutée le 5 décembre 2011, date à laquelle la requérante avait connaissance de tous les éléments de la liquidation et avait, donc, la possibilité de les contester.

23. La requérante s'oppose à cette allégation et argumente qu'elle n'a connu la liquidation en détails qu'au mois d'octobre 2013, lorsqu'elle a reçu une réponse à sa demande d'information sur l'état de la procédure, fournie par l'EE d'Alicante le 17 octobre 2013. Elle ajoute qu'en tout état de cause, la liquidation était provisoire puisque les Ecoles européennes retiennent une partie qui ne lui a pas encore été payée.

24. Les Ecoles européennes ont reconnu à l'audience que l'allocation de départ définitive n'avait pas encore été calculée à ce jour. Ainsi, même s'il est vrai que la requérante a reçu au mois de décembre 2011 une somme valant liquidation et que la fiche annuelle de l'année 2011 comprenait les éléments de ce calcul, le caractère provisoire de la liquidation lui permettait de contester celle-ci jusqu'à ce qu'elle soit définitivement établie. Il s'ensuit que, soit en raison du retard des Ecoles européennes à lui communiquer la décision finale de la procédure, soit en raison de l'information donnée à propos du calcul de ladite allocation aux professeurs espagnols dans d'autres écoles européennes, plus favorable à ses intérêts, la requérante pouvait légitimement demander des informations à la direction de son école et que, quand elle a obtenu confirmation de la façon dont son allocation de départ a été calculée, elle pouvait encore la contester.

25. Cette information lui ayant été communiquée par la directrice de l'école d'Alicante le 17 octobre 2013, le recours administratif du 14 novembre suivant – cette date étant acceptée dans le mémoire en réponse – doit être regardé comme ayant été présenté dans le délai d'un mois prévu par l'article 79.3 du statut du personnel détaché.

***Sur le fond,***

26. L'article 72 du statut du personnel détaché se lit comme suit :

« 1. Le membre du personnel qui cesse définitivement ses fonctions a droit, lors de son départ et pour autant que celui-ci ne résulte pas d'une mesure disciplinaire, au versement d'une ALLOCATION DE DÉPART proportionnelle au temps de service effectivement accompli jusqu'à une durée maximale de 9 ans.

2. L'indemnité est calculée sur la base de la différence entre un mois et demi du dernier traitement de base européen affecté du coefficient correcteur fixé pour le pays d'origine, et un mois et demi du dernier traitement de base national par année de service. Par traitement de base national, on entend salaire national de base y compris les éléments qui reflètent les frais relevant du coût de la vie même si ceux-ci sont établis séparément. Par dérogation à l'article 47 ci-dessus, l'allocation de départ est payée dans la monnaie du pays d'origine de l'enseignant. Lorsque l'allocation de départ est payée en une monnaie autre que l'euro, la contrevaletur du traitement de base européen intervenant dans le calcul de ladite allocation est calculée dans la monnaie du pays d'origine du membre du personnel sur la base des taux de change utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés européennes à la date du 1er juillet de l'année du départ ».

27. La requérante considère que les Ecoles européennes ont commis une erreur dans l'application de cet article 72, car la loi espagnole définit très clairement "salaire de base" et "rétributions complémentaires", et que la rémunération nationale n'a pas le même sens quand elle est versée mensuellement et quand on calcule les éléments pour cessation d'activité. Elle mentionne le cas d'un professeur espagnol à l'école européenne de Karlsruhe qui a contesté le calcul de son allocation de départ similaire à celui de la requérante, dont les arguments ont été acceptés par les Ecoles européennes. Pour ce professeur, un nouveau calcul a été fait en tenant compte seulement du salaire de base (*sueldo base*) et de l'ancienneté ( *trienios*).

28. Les Ecoles européennes contestent la violation de l'article 72 du statut du personnel détaché dès lors que, selon elles, la loi espagnole comprend dans le traitement de base les primes supplémentaires qu'elles ont incluses dans ce traitement pour le calcul de l'allocation de départ, suivant en cela le contenu du certificat émis par le Ministère espagnol de l'Education. Qui plus est, le calcul de l'allocation de départ de la requérante est le même que celui qui a été appliqué pour le calcul du supplément européen versé chaque mois conformément à l'article 49 du statut du personnel détaché pendant toute la durée de son détachement, sans qu'elle ne le conteste.

29. Selon les Ecoles européennes, cette interprétation est également conforme à la jurisprudence de la Chambre de recours et a été résumée dans un mémorandum du Secrétaire général des écoles européennes du 29 avril 2013.

30. Sur la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, les Ecoles européennes allèguent que même si par le passé, certaines écoles ont observé une interprétation trop restrictive du traitement national pour le calcul de l'allocation de départ en excluant certaines indemnités, par contre, l'Ecole européenne d'Alicante s'est toujours conformée à l'application correcte. Ainsi, dans des cas isolés et justifiés, certains membres du personnel détaché avaient pu nourrir des attentes légitimes par rapport au calcul de l'allocation de

départ fixée sur l'ancienne méthode, certaines écoles européennes ayant fourni des assurances précises et inconditionnelles concernant le calcul futur de l'allocation de départ, mais ce n'est pas le cas des professeurs de l'EE d'Alicante, qui n'a jamais adopté les pratiques administratives desdites écoles et, pourtant, la situation du professeur de Karlsruhe et celle de la requérante étaient objectivement différentes et pouvait justifier un autre traitement, ce qui exclut la violation du principe d'égalité.

31. Sur l'application de la loi nationale, à laquelle se réfère l'article 72 du statut du personnel détaché, il faut d'abord souligner que l'interprétation de cet article doit être faite dans le cadre de l'ordre juridique des Ecoles européennes, pour assurer que son application soit la même dans toutes les écoles, même si chaque école « est dotée de la personnalité juridique nécessaire à la réalisation de sa mission telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> » (article 6 de la convention portant statut des écoles européennes) et pour éviter toute discrimination en raison de la nationalité ; donc le renvoi à la loi nationale espagnole doit être interprété à la lumière des principes qui découlent de la convention.

32. Comme il ressort des éléments du dossier, et en particulier de l'information complémentaire demandée par la Chambre de recours dans l'affaire similaire (recours 14/28), l'EE d'Alicante tenait compte, pour faire le calcul des rétributions, du salaire national des professeurs espagnols qui comprenait le salaire de base (*sueldo base*) et l'ancienneté ( *trienios*). A partir de 2005, le calcul comprenait aussi les rétributions complémentaires du salaire national ( *complementos*), comme on peut le lire dans les convocations publiées dans le Journal Officiel espagnol (*Boletín Oficial del Estado, BOE*).

33. Dans toutes les Ecoles européennes, sauf dans celle d'Alicante, l'allocation de départ des professeurs, qui ont cessé leurs fonctions au cours des années 2011 et 2012 (52 au total), a été calculée sur la base du salaire de base et l'ancienneté. A l'école de Luxembourg I, à partir de 2011, le calcul incluait les compléments nationaux, mais il a été rectifié en raison de la confiance légitime des intéressés sur la base de la pratique antérieure ; donc seule l'allocation de départ des professeurs de l'école d'Alicante a été calculée sur une base différente de celle des autres professeurs espagnols dans la même situation dans d'autres écoles européennes ; pour cette raison le Secrétaire général a établi dans le mémorandum du 29 avril 2013 l'interprétation de traitement de base national mentionné à l'article 72 du statut du personnel détaché pour le calcul de l'allocation de départ, qui doit inclure, dorénavant, « tous les éléments qui sont associés au grade de la rémunération à l'échelon et à la fonction correspondant à un enseignant/autre membre du personnel détaché ». Ce mémorandum annule et substitue le mémorandum antérieur n°87-L-510. D'après ce texte, en vigueur au moment du calcul contesté (le détachement de la requérante a pris fin le 31 août 2011), les Ecoles européennes devaient adresser une lettre aux autorités compétentes nationales afin qu'elles fixent le dernier traitement de base de l'enseignant. Dans le modèle de lettre annexé au mémorandum, on lit que « les éléments constituant le traitement de base sont le barème, l'ancienneté dans le barème, le cas échéant, l'indice du coût de la vie ».

34. La structure du salaire des enseignants espagnols, similaire à celle du personnel de la fonction publique, est établie dans la loi 7/2007 du 12 avril du Statut de base des employés publics (*Estatuto básico del empleado público*). L'article 22 les classifie de la façon suivante :

*“2. Las retribuciones básicas son las que retribuyen al funcionario según la adscripción de su cuerpo o escala a un determinado Subgrupo o Grupo de clasificación profesional, en el supuesto de que éste no tenga Subgrupo, y por su antigüedad en el mismo. Dentro de ellas están comprendidas los componentes de sueldo y trienios de las pagas extraordinarias.*

*3. Las retribuciones complementarias son las que retribuyen las características de los puestos de trabajo, la carrera profesional o el desempeño, rendimiento o resultados alcanzados por el funcionario”.*

Ainsi, le traitement de base porte sur l’inscription du corps d’appartenance du fonctionnaire à un groupe de classification professionnelle. Ces rétributions comprennent le salaire et l’ancienneté. D’autre part, les rétributions complémentaires portent sur les caractéristiques du poste de travail, la carrière ou les résultats obtenus par le fonctionnaire, dont le lien avec « les frais relevant du coût de la vie », mentionnés dans l’article 72 du Statut du personnel détaché, n’est absolument pas évident.

35. Par ailleurs, les certificats du Ministère espagnol de l’Education contiennent les mêmes éléments dans le cas de la requérante et dans les cas des autres professeurs dont l’allocation de départ a été calculée en excluant les rétributions complémentaires (pièce 2 du mémoire en réponse et annexes 1-25 du mémoire sur l’interpellation, respectivement, qui mentionnent le *complemento de destino*, *complemento específico general* y *complemento específico de formación permanente*). Ainsi, à partir de la même information fournie par les autorités nationales, les Ecoles européennes ont adopté des décisions différentes seulement pour les professeurs détachés à l’école d’Alicante.

36. Les Ecoles européennes expliquent cette différence à la fois en raison de la personnalité juridique autonome de chaque école et par application du principe de la confiance légitime à l’égard du personnel détaché dans une école autre que celle d’Alicante.

37. Le premier motif a été déjà rejeté car l’interprétation des normes du droit des Ecoles européennes doit être la même dans toutes les écoles, pour assurer le principe d’égalité dans l’application de la loi et afin d’éviter toute forme de discrimination. Une autre solution s’imposerait si la convention ou le statut du personnel détaché permettaient à chaque école une marge d’appréciation ou un pouvoir discrétionnaire pour fixer l’allocation de départ, ce qui n’est pas le cas.

38. La protection de la confiance légitime est quant à elle un principe fondamental de l’Union et a été l’objet de nombreux arrêts de la Cour de Justice de l’Union européenne ; l’arrêt du 19 novembre 2009, *Denka International/Commission*, T 334/07 résume la doctrine formulée dans les termes suivants :

« Selon une jurisprudence constante, le droit de se prévaloir de la protection de la confiance légitime s’étend à tout particulier qui se trouve dans une situation de laquelle il ressort que l’administration communautaire, en lui fournissant des assurances précises, a fait naître chez lui des espérances fondées (arrêt de la Cour du 15 juillet 2004, *Di Lenardo et Dilexport*, C-37/02 et C-38/02, Rec. p. I-6911, point 70 ; arrêt du Tribunal du 17 décembre 1998, *Embassy Limousines & Services/Parlement*, T-203/96, Rec. p. II-4239, point 74 ; voir également, en ce sens, arrêt *Bayer CropScience e.a./Commission*, point 92 supra, point 153). Constituent de telles assurances, quelle que soit la forme sous laquelle

ils sont communiqués, des renseignements précis, inconditionnels et concordants, émanant de sources autorisées et fiables (voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 25 mai 2000, Kögler/Cour de justice, C-82/98 P, Rec. p. I-3855, point 33). En revanche, nul ne peut invoquer une violation de ce principe en l'absence d'assurances précises que lui aurait fournies l'administration (arrêts de la Cour du 24 novembre 2005, Allemagne/Commission, C-506/03, non publié au Recueil, point 58, et du 22 juin 2006, Belgique et Forum 187/Commission, C-182/03 et C-217/03, Rec. p. I-5479, point 147) ».

39. Dans le cas présent, il s'agit du versement d'une allocation reconnue en général comme un droit au membre du personnel qui cesse définitivement ses fonctions. Dans des conditions similaires, basées sur le certificat des autorités nationales, le calcul devait être le même et si dans toutes les écoles, sauf une, le traitement de base national espagnol était considéré comme incluant uniquement le salaire de base et l'ancienneté, le même principe de confiance légitime devait être d'application pour tous les professeurs espagnols, même si les deux systèmes de calcul étaient possibles en fonction de l'interprétation de l'article 72 du statut du personnel détaché et du mémorandum de 1987.

40. Pour corriger ces différences, un nouveau mémorandum a été adopté en 2013 mais, jusqu'à ce moment, les professeurs espagnols de l'école d'Alicante pouvaient se prévaloir du principe mentionné et prétendre à juste titre et sur la base, acceptée expressément par les Ecoles européennes, que le calcul de leur allocation de départ soit fait avec les mêmes éléments.

41. Le fait que le critère pour déterminer l'allocation de départ ait été le même que celui du calcul du supplément européen visé à l'article 49 du statut du personnel détaché ne peut contredire cette conclusion car il s'agit de concepts différents et l'article 49 contient des règles beaucoup plus précises.

42. Il est vrai que dans les deux cas, l'information sur la rétribution est fournie par les autorités nationales et, à partir de cette information, les Ecoles européennes précisent le montant qu'elles doivent payer. Cependant, avec la même information du pays d'origine, la plupart des écoles européennes ont calculé l'allocation sans tenir compte des rétributions complémentaires nationales, pourtant reflétées dans les certificats.

43. Enfin, il convient de souligner que les deux décisions de la Chambre de recours mentionnées par les Ecoles européennes visent des situations différentes de celle du cas d'espèce : la décision du 20 mars 2003 (recours 02/03) concerne le cas d'un seul professeur dont les éléments litigieux étaient rattachables, en tant qu'accessoires du salaire national de base, à la définition donnée par l'article 72 du statut ; quant à la décision du 28 juillet 2004 (recours 03/07), elle porte sur le calcul du supplément européen et non sur celui de l'allocation de départ.

44. Dans ces circonstances, la Chambre de recours estime qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de préciser, en l'absence dans les pièces du dossier d'éléments permettant de déterminer la somme due à la requérante, que son allocation de départ telle que visée à l'article 72 du statut du personnel détaché doit être calculée de façon que le salaire national à considérer soit uniquement le salaire de base et l'ancienneté (*sueldo y trienios*).

***Sur les frais et dépens,***

45. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties. En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon cet accord. A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

46. Au vu des conclusions des parties et dans les circonstances particulières de la présente espèce, caractérisées notamment par la complexité factuelle et juridique de l'affaire, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes**

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : La décision attaquée du Secrétaire général des Ecoles européennes du 2 avril 2014 est annulée.

Article 2 : L'allocation de départ de la requérante visée à l'article 72 du Statut du personnel détaché doit être calculée de façon que le salaire national à considérer soit uniquement le salaire de base et l'ancienneté (*sueldo y trienios*).

Article 3 : Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 4 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 5 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 5 février 2015

La greffière,

N. Peigneur